

C.M.P. 1894/24H NCERT

Tribunal de Police de DUISBURG

Audience publique du 4 mai

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. WENTHER, Daniel.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M. P.

contre PIRAHIRA, muhutu, umuyoka, fils de Jagihoro, ~~MM~~ ^{en vie} et de Nijebanenive, ^{en vie}
coll. Kamubugo, s/chef Buturo, chef Kalima, provinces du Ruburuk, territoire de
Ruhengeri.

Prévenu (s) d'avoir : le quatre mai 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement à **l** marché de **Buhengeri**

soustrait frauduleusement une somme de sept francs en argent au nommé Rwanyi



fait prévu et puni par les art.18 et 19 du C.P.Libre II

Comparent RWANZI, mukatu, umubanda, fils de Gahiriko, dcd et de Nyirwansekuye, dcd
coll. Bukoro, c/chef Rwakirwenzi, chef Iwalandamir, Ngalala, Bukururi, serment
prêté sur Mutara de dire la vérité :

2.- Dated-1st current is vol 1st of 1861?

2.- J'étais venu au marché pour acheter du sucre et des pois; après en avoir acheté, et comme je n'avais pas assez d'argent, j'en achetai encore pour 20 centimes; à ce moment un mullah s'approcha de moi, et comme mon argent se trouvait dans mon étui sur l'épaule, je sentis qu'en se coupant l'étoffe (le plaçant contre son étui qui semble effectivement avoir été coupé) et j'entendis un bruit métallique (celui des pièces s'entre-choquant); je me retournai et vis l'enfant ici présent (l'enfant Birahira semble être âgé de 15 à 16 ans), en train de mettre de l'argent dans un morceau d'étoffe; je le saisis par la main, juste avant qu'il ne mette son argent en place, et je trouvai la somme de 7,50 francs en sa possession; je l'arrêtai et le sous-chef Gakuba qui se trouvait au marché vit que j'arrêtais l'enfant; je conduisis l'enfant au MULLAH, chargé de la surveillance du marché, puis de là nous allâmes au bureau.

Comparaît Mulari, greffier du tribunal de territoire, serment prêté sur Mutara de dire la vérité, et qui déclare que se trouvant au marché, le nommé Rwanyi m'amena Birahira, me disant que ce dernier venait de lui voler 7 francs; Birahira nia et déclara qu'il avait reçu cet argent du nommé Rwajjakare; celui-ci qui se trouvait au marché fut appelé par moi et me déclara ne pas connaître Birahira et ne lui avoir jamais donné sept francs en paiement.

Q.- à Birahira.- Les témoignages recueillis me révèlent que c'est vous qui avez volé les 7 francs à Rwanyi, d'abord parce qu'il s'agit de la déclaration de Rwanyi, qu'il est en possession de 14 frs, et après avoir fait deux achats, il lui restait encore cent francs; en second lieu, la somme de 7,50 francs fut trouvée dans votre main; en troisième lieu vous avez déclaré aux avoir reçu cet argent de Rwahekare; celui-ci interrogé nie la chose.

R. - Non, je n'ai pas volé.

Comparait RWANDA, qui serrent prêtée au l'atua de dire la vérité, confirme en tous points le témoignage de l'atari et déclare ne pas connaître cet enfant et ne lui avoir jamais remis d'argent.

LE TRIBUNAL

de Police de Duhengeri séant à Toulon-Rhône siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les faits sont établis par les témoignages du plaignant Kwanyi, du secrétaire indigène Milani et de Kwajekare;

Attendu qu'en effet, d'abord le plaignant Kwanyi a pu prouver à la satisfaction du juge qu'il possédait sept francs au moment du vol;
attendu qu'ensuite, une somme de 7,50 francs fut trouvée dans les mains de Birahira;
Attendu qu'enfin, Birahira qui avait déclaré avoir reçu une somme de sept francs de Kwajekare, ce dernier nie connaître l'enfant et nie également lui avoir remis de l'argent, en si petite quantité que ce soit

Attendu que l'argent volé a été restitué à son propriétaire, en présence du juge

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 du C.P. Livre II

Vu la nécessité de se montrer particulièrement sévère vis à vis des vols commis sur le marché, qui ne font que se multiplier;

Déclare (non) établie à charge de BIRAHIRA

la prévention de vol simple d'une somme sept francs

infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à 15 jours de S.P.P. - Ordonne la restitution de la somme de sept francs opérée devant moi et le condamne aux frais de l'instance s'élevant à la somme de dix neuf francs, délai 15 jours ou 3 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 4 mai 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier

